



Arrêt

n° 211 729 du 27 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs, 1
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 17 octobre 2018 et notifiée le 23 octobre 2018 et qu'il soit « *Donner injonction à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 48 heures du prononcé de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers».

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2018 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse informe le Conseil que la décision de refus de visa doit être considérée comme nulle et non-avenue, et que ce 26 octobre 2018, une décision de délivrance du visa sollicité par le requérant a été prise.

Cette dernière décision est versée au dossier administratif déposé par la partie défenderesse.

2. La partie requérante convient ne plus avoir intérêt à la poursuite de son recours.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut qu'en conclure au rejet du recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-huit par :

Mme. J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS